ARREST DE la Cour des grands Iours de Poictiers.

PAR LEQVEL EST POVRueu aux Concuſſions & exactions de deniers induëment faictes ſur les ſubjets du Roy, ſans ſa permiſſion & Commiſſion de ceux qui en auoient le pouuoir legitime.

A POICTIERS,
ar ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXIIII.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

EXTRAICT DES Regiſtres des Grands Iours de Poictiers.

SVR la remonſtrance faicte à la Cour des Grãds Iours de Poictiers par le Procureur General du Roy, auoir reçeu plaintes de pluſieurs concuſſions, exactions de deniers induëment faictes ſur les ſubjets du Roy ſans permiſſion dudit Seigneur & Commiſſion de ceux qui en auoient le pouuoir legitime, dont par l'eſtabliſſement deſdits grands Iours qui faict ceſſer

Digitized by Google

EXTRAICT DES Regiſtres des Grands Iours de Poictiers.

SVR la remonſtrance faicte à la Cour des Grads Iours de Poictiers par le Procureur General du Roy, auoir reçeu plaintes de pluſieurs concuſſions, exactions de deniers induëment faictes ſur les ſubjets du Roy ſans permiſſion dudit Seigneur & Commiſſion de ceux qui en auoient le pouuoir legitime, dont par l'eſtabliſſement deſdits grands Iours qui faict ceſſer

toutes autres commiſſions extraordinaires ; la cognoiſſance appartient à ladite Cour, la ſuppliant cóme il a eſté cy deuant fait en la tenuë des autres grands Iours d'y pourùoir , en ſorte que ceux qui ſeront preuenus deſdictes concuſſions & exactions ſoient chaſtiez la matiere miſe en deliberation : LADITE COVR conformément aux Arreſts donnés és grands Iours cy-deuant tenus ; A enjoint & enjoint aux Eſleus du reſſort de ladite Cour des grands Iours de faire incontinant & ſans delay leurs Cheuauchées par les eſlections, s'informer diligemment des leuées de deniers munitions, foings, pailles, bleds, vins & autres viures qui ont eſté faictes, ſans commiſſion du Roy ou ordonnance de ceux qui auoient pouuoir depuis le premier

Digitized by Google

jour de Ianuier mil ſix cens vingt-huict de ceux qui les ont receus qui ont eſté autheurs, aydes, miniſtres, & participans à l'exaction; outre s'informer des viures & munitions ordonnées pour les Camps du Roy ou enuitaillemét des Villes, Chaſteaux & places fortes qui ſe trouuerront auoir eſté gardées & tourné au proffit particulier de ceux qui en auoient la charge : Enjoint pareillement aux Greffiers & autres qui ont les roolles, comptes & papiers des leuées & receptes qui ont eſté faictes, les bailler incontinant auſdicts Eſleus pour les enuoier & mettre és mains dudit Procureur General du Roy, & feront les Greffiers deſdicts Eſleus eſtat au vray des lettres d'aſſiette par qui & pour quelles ſommes ont eſté obtenuës & des frais leuez pour leſdites lettres

& executiõs qu'ils enuoyerõt audit Procureur General, & pour le regard des concussions, exactions, abus & maluersations pretendües auoir esté faictes par les Officiers & les ministres & ce qui en despẽd sera informé par les Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans Generaux & particuliers en chacun de leurs Sieges, Ausquels enjoinct promptement de ce faire à la diligẽce des substituts dudit Procureur General du Roy, & denuoyer incontinant les informations & procés verbaux au Greffe de ladicte Cour pour en ordonner, & seront tenus ensemble lesdicts Esleuz certifier la Cour de leurs diligences dãs quinzaine à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms; Et en consequence de ce faict deffenses à tous autres de prendre cognois-

Digitized by Google

ſance dudit fait pendant la ſceance deſdits grands Iours & executer aucunes commiſſions qui leur auroient eſté expediées pour ce regard, ne autres commiſſions extraordinaires qu'elles n'ayent eſté au prealable verifiées par la Cour. Faict en la Cour des Grands Iours de Poictiers, le vingt-deux ieſme Septembre mil ſix cens trente quatre.

Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roy & de la Cour de Parlement.

Digitized by Google

Digitized by Google